

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2019-DCM-47A SEANCE du 10 JUILLET 2019

**OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES (9.1).-  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Débat sur les orientations générales du Règlement Local de  
Publicité révisé**

#### NOTE SUCCINCTE

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 23 décembre 2018, la révision du RLP qui datait de 1992 : il a défini les objectifs du futur règlement local, ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long du projet.

En mai 2019, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire communal en matière d'affichage.

Le territoire communal bénéficie de certaines protections ou caractéristiques patrimoniales et paysagères, qui génèrent, en droit de l'affichage extérieur, des interdictions absolues ou relatives de publicité :

- environ un tiers du territoire communal est constitué de lieux situés hors « agglomération », c'est-à-dire en dehors d'un ensemble bâti rapproché. Il s'agit par exemple des terres agricoles. Dans ces lieux, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP,
- la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 étend l'interdiction de publicité dans le champ de visibilité jusque 500m de l'Eglise Saint-Pierre- Saint-Paul (monument historique) : l'interdiction est pour l'instant limitée à 100 m.

Concernant la publicité :

- 45 dispositifs publicitaires de plus de 7m<sup>2</sup> ont été relevés, dont une très grande majorité (plus de 90%) avec une surface d'affiche de 12m<sup>2</sup> et scellés au sol (les dispositifs muraux représentent moins de 10% des dispositifs installés),
- environ 50 dispositifs publicitaires de moins de 4m<sup>2</sup> ont été relevés : il s'agit principalement de pré-enseignes scellées au sol, parfois regroupées, pouvant créer une certaine pollution visuelle,

- s'ajoutent à ces dispositifs relevés sur propriétés privées, du mobilier urbain installé sur domaine public, et supportant à titre accessoire de la publicité : abris voyageurs, mobiliers d'information avec publicité de 8m<sup>2</sup> (8 mobiliers) et de 2m<sup>2</sup> (30 mobiliers). A noter que le mobilier urbain « publicitaire » est contrôlé par la commune ou une autre collectivité compétente par le biais du contrat qu'elle passe avec un opérateur,
- les lieux principalement investis par la publicité sont les axes routiers les plus empruntés du territoire communal : RD 47, boulevard de Gaulle, avenue Albert Sarraut, rue Salengro notamment.

Concernant les enseignes, dont l'installation est d'ores et déjà soumise à l'autorisation du Maire, deux typologies sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles des commerces de centralité : certaines ne sont pas harmonieusement intégrées à la façade qui les supporte,
- les enseignes des zones commerciales, apposées sur des bâtiments de plus grand volume, ne sont pas toujours conformes à la réglementation nationale durcie en 2012 (ex : enseignes en toiture non réalisées en lettres et signes découpés, dépassement de la proportion de 25% par rapport à la surface de la façade commerciale, enseignes scellées au sol en surnombre...).

*Compte tenu de ces éléments de diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :*

*- Orientation n°1 relative aux lieux à traiter*

*Il est proposé que le RLP révisé opère une simplification du zonage (2 ou 3 zones au lieu des 5 zones du RLP de 1992), en excluant notamment tous les lieux situés hors agglomération, où toute publicité est de fait interdite.*

*Une protection particulière pourrait être opérée pour le Vieux Pays, le centre-ville, les abords de l'abbaye (bâtiment remarquable) et l'ensemble des secteurs résidentiels (ex : réduction des surfaces des dispositifs, limitation du nombre...).*

*- Orientation n°2 relative à certains modes de publicité*

*En toutes zones, le mobilier urbain publicitaire pourrait être admis puisqu'il répond avant tout à une mission de service aux usagers (abriter les voyageurs, informer le public) et qu'il est contrôlé par les collectivités.*

*A l'inverse, la publicité lumineuse (dont la numérique est une catégorie) pourrait être fortement contrainte. Une règle d'extinction lui sera imposée.*

*- Orientation n°3 relative au traitement des enseignes*

*Dans les zones commerciales, la simple conformité des enseignes aux nouvelles règles nationales apporterait déjà une plus-value paysagère certaine, sans qu'il soit nécessaire de davantage durcir ces règles.*

*Concernant les enseignes traditionnelles, des règles locales simples pourraient être instaurées pour renforcer leur intégration et donc l'attractivité des commerces : règle de positionnement des enseignes en façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires par établissement, restriction des enseignes numériques...*

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de la révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP à réviser.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 27 Juin 2019, en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, n'a pu se réunir le 03 Juillet 2019, faute de quorum.

Le Conseil Municipal a été convoqué à nouveau le 05 Juillet 2019 pour se réunir le 10 Juillet 2019, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que : « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

L'an deux mil dix neuf, le dix du mois de Juillet à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUIS, Maire.-

**Présents :** M. Thierry CHIABODO, Mme Elisabeth FRY, Mme Claudine FLESSATI, M. Eric CARVALHEIRO, Mme Yaye GUEYE, M. Claude Alain FIGUIERE, M. Roch MASSE BIBOUM, Mme Fadela RENARD, M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Hélène DORUK, Mmes Jeanine KANIKAINATHAN, Christiane BAILS, MM. Laurent BENARD, Fabien LOCHARD, Mohamed SAOU, Mme Youssef MOINAËCHA, M. Pierre RECCO, conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.-

**Absents excusés avec pouvoirs :** M. Bruno DOMMERGUE donne pouvoir à Mme Elisabeth FRY, Mme Anita MANDIGOU à Mme Fadela RENARD, Mme Sonia YEMBOU à M. Mohamed SAOU, Mme Sabrina ESSAHOUI à Mme Claudine FLESSATI, M. François KINGUE MBANGUE à M. Alain LOUIS, M. Alain SAMOU à M. Eric CARVALHEIRO, Mme Isabelle PIGEON à M. Abdelaziz HAMIDA, M. Laurent GRARD à Mme Yaye GUEYE, Mme Stéphanie DE AZEVEDO à M. Pierre RECCO, Mme Fethiye SEKERCI à Mme Hélène DORUK, M. Marc OZDEMIR à M. Thierry CHIABODO, Mme Elisabeth HERMANVILLE à M. Fabien LOCHARD, Mme Chantal PAGES à M. Laurent BENARD, Mme Rebah HODGES à M. Roch MASSE BIBOUM -

**Absents :** M. Orhan ABDAL, M. Mehdi Nasser BENRAMDANE, M. Laurent GUEGUEN, M. Badr SLASSI, M. Pascal GALLAND, Mme Edwina MANIKA.-

**Absent Excusé :** M. Christophe CREDEVILLE .-

**Secrétaire de séance :** M. Thierry CHIABODO.-

-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14-1 et suivants,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Considérant que le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 23 décembre 2018, la révision du RLP de 1992 : il a défini les objectifs du futur règlement local, ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long du projet,

Considérant qu'en mai 2019, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire communal en matière d'affichage,

Considérant que, compte tenu de ces éléments de diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

- Orientation n°1 relative aux lieux à traiter

*Il est proposé que le RLP révisé opère une simplification du zonage (2 ou 3 zones au lieu des 5 zones du RLP de 1992), en excluant notamment tous les lieux situés hors agglomération, où toute publicité est de fait interdite.*

*Une protection particulière pourrait être opérée pour le Vieux Pays, le centre-ville, les abords de l'abbaye (bâtiment remarquable) et l'ensemble des secteurs résidentiels (ex : réduction des surfaces des dispositifs, limitation du nombre...).*

- Orientation n°2 relative à certains modes de publicité

*En toutes zones, le mobilier urbain publicitaire pourrait être admis puisqu'il répond avant tout à une mission de service aux usagers (abriter les voyageurs, informer le public) et qu'il est contrôlé par les collectivités.*

*A l'inverse, la publicité lumineuse (dont la numérique est une catégorie) pourrait être fortement contrainte. Une règle d'extinction lui sera imposée.*

- Orientation n°3 relative au traitement des enseignes

*Dans les zones commerciales, la simple conformité des enseignes aux nouvelles règles nationales apporterait déjà une plus-value paysagère certaine, sans qu'il soit nécessaire de davantage durcir ces règles.*

*Concernant les enseignes traditionnelles, des règles locales simples pourraient être instaurées pour renforcer leur intégration et donc l'attractivité des commerces : règle de positionnement des enseignes en façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires par établissement, restriction des enseignes numériques...*

Considérant que la procédure de révision du RLP étant identique à celle de la révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP à réviser.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP à réviser.

Pour extrait certifié conforme,  
le Maire,



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-